



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contentieux Interministériel et
du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 19 JUIL. 2010

ARRETE PREFECTORAL N° 2010- 1547

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°83-3722 du 3 octobre 1983 autorisant la société CEZE et Fils à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Thorame-Haute

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°83-3722 du 3 octobre 1983 autorisant la société CEZE et Fils à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Thorame-Haute ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 15 janvier 2009 par lequel il est pris acte du rachat du fond de commerce de l'entreprise APPIA Alpes du Sud par la société ALPES DU SUD MATERIAUX ;
- VU la demande de modification en date du 9 mars 2010 adressée par la société ALPES DU SUD MATERIAUX ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 mars 2010 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 avril 2010 ;

Considérant le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 Mai 2010 ;

Considérant l'avis réputé favorable de la Société ALPES DU SUD MATERIAUX ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE :

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°83-3722 du 3 octobre 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

La société ALPES DU SUD MATERIAUX dont le siège social est situé ZAC du Prieuré, BP 34, 04350 MALIJAI, est autorisée à exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, sur le territoire de la commune de Thorame-Haute, au lieu-dit « Plan du Verdon ».

Ces installations sont concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (A, D, DC, NC)*
2521	1	Centrale d'enrobage à chaud, au bitume de matériaux routiers	Installation mobile d'enrobage équipée d'un four sécheur	140 tonnes par heure	A
2915	2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 litres.		3000 litres	D
1520	2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	une cuve de bitume	64 tonnes	D
1432	2	Stockage de liquides inflammables	Stockages fioul domestique (10m3) et fioul lourd (36m3)	4.4 m ³ (capacité totale équivalente)	NC

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°83-3722 du 3 octobre 1983 est remplacé par les dispositions suivantes :

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

La teneur en poussières des gaz émis en sortie de la cheminée du dépoussiéreur ne dépassera pas **50 mg/Nm³**.

Un organisme externe procédera chaque année à un contrôle de la teneur en poussières en sortie de l'unité de dépoussiérage.

Ces contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées et sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées tous les ans, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 3

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n°83-3722 du 3 octobre 1983 est complété par les dispositions suivantes :

L'établissement doit disposer des moyens complémentaires suivants en matière de lutte contre l'incendie :

- ✓ 1 citerne d'eau d'une capacité supérieure ou égale à 20 m³ équipée d'un raccord DSP de diamètre 110mm
- ✓ une réserve en émulseur de 700 litres minimum

ARTICLE 4 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois en Mairie de Thorame Haute; et en permanence et de façon lisible sur le site de l'exploitation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de haute Provence.

ARTICLE 7 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de haute Provence,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées à Manosque,
- Madame l'Inspecteur des Installations Classées, à la Direction Départementale des Territoires
- Monsieur le Maire de Thorame Haute
- Monsieur le Sous Préfet de Castellane,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la Société ALPES DU SUD MATERIAUX dont le siège social est situé ZAC du Prieuré, BP 34, 04350 MALIJAI.



Pierre N'GAHANE